

[●]
Société interprofessionnelle de soins ambulatoires
Siège social [●]
RCS [●]

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

1. M. [●] (nom, prénoms, domicile, profession, date et lieu de naissance, profession, titre et spécialité, n° d'inscription à l'Ordre/ justification d'autorisation d'exercer, n°ADELI ou RPPS) ;
2. M. [●] (nom, prénoms, domicile, profession, date et lieu de naissance, profession, titre et spécialité, n° d'inscription à l'Ordre/ justification d'autorisation d'exercer, n°ADELI ou RPPS) ;
3. M. [●] (nom, prénoms, domicile, profession, date et lieu de naissance, profession, titre et spécialité, n° d'inscription à l'Ordre/ justification d'autorisation d'exercer, n°ADELI ou RPPS) ;

[Note : conformément à l'article L.4041-4 du Code de la santé publique, une SISA doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires devant exister entre eux.

TITRE I. – FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE DUREE. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, laquelle est une société civile régie par les chapitres I et II du Titre IX du Livre III du Code civil et du titre IV du livre préliminaire de la quatrième partie de la partie législative du Code de la santé publique, par le décret n°2012-407 du 23 mars 2012 relatif aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est [●].

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « SISA » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande et tarifs ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L.4041-2 du Code de la santé publique et de l'article R.4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet :

- La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés ;
- L'exercice en commun, par ses associés, d'activités :
 - o de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures de mise en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin,
 - o d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique, ou
 - o de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 du Code de la santé publique.
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet ; la société peut, notamment, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

L'activité de la société peut être exercée dans un lieu unique ou dans le cadre de lieux séparés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à [●] (adresse complète, département). La société exerce son activité au siège social ainsi que dans des lieux séparés.

[Note ajouter éventuellement : Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.]

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de [●] années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts. En tout état de cause, la durée de la société ne pourra être supérieure à 99 ans.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le [●] pour se terminer le [●] de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au [●] (*date de clôture du premier exercice social*).

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- par M. [●] une somme de [●] (chiffres et lettres) ci

.....

euros ;

- par M. [●] une somme de [●] (chiffres et lettres) ci

.....

euros ;

- par M. [●] une somme de [●] (chiffres et lettres) ci

.....

euros.

Total des apports en numéraire : [●] euros

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par le ou les gérants.

ARTICLE 8 - APPORTS EN NATURE

Les apports en nature suivants sont effectués, savoir :

Par M. [●] un [●] (description du bien apporté) aux effets et conditions suivants : [●]. Cet apport, net de tout passif, est évalué à une somme de [●] (chiffres et lettres) ci

.....

euros

Total des apports en nature : [●] euros

[Note : afin d'alléger les statuts, la description, les charges et conditions de l'apport peuvent faire l'objet d'un acte annexé aux statuts. A titre d'exemple, un apport en nature peut être un apport d'un fonds ou de matériel. L'article des statuts décrirait alors la nature du bien apporté, son évaluation et le nombre de parts sociales auxquelles le bien apporté donne droit.]

ARTICLE 9 - APPORTS EN INDUSTRIE

Les apports en industrie donnent à leurs auteurs la qualité d'associé et leur confèrent tous les droits attachés à cette qualité.

Au titre de ces apports, l'apporteur recevra des parts d'intérêt non-constitutives du capital social de la société.

En application de l'article 1843-3, alinéa 6 du Code civil, l'associé apporteur en industrie doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

[Note : Des apports en industrie sont également possibles : mais ils ne peuvent être constitutifs du capital. L'apport en industrie donne à son auteur, même en l'absence de tout autre apport, la qualité d'associé et lui confère tous les droits attachés à cette qualité : droits aux bénéfices et, éventuellement, au boni de liquidation, droit de participer aux décisions collectives L'apporteur en industrie doit rendre à la société les services promis et lui verser tous les gains qu'il pourrait réaliser par l'activité faisant l'objet de son apport (article 1843-3, alinéa 6 du Code civil). Il ne peut donc pas exercer une activité concurrente de celle qu'il a promise à la société].

ARTICLE 10 - RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire :

[●] euros

Apports en nature :

[●] euros

Apports en industrie :

[Nombre et répartition des parts d'intérêt]

Total des apports correspondant au montant du capital social :

[●] euros.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES APPORTEURS. INTERVENTION

Apport de biens propres

M. [●] déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres, provenant de [●].

M. [●] déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres, provenant de [●].

M. [●] déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres, provenant de [●].

[Note : la SISA étant une société civile, les statuts doivent mentionner l'origine des apports et en cas d'apport de biens communs, il convient d'ajouter la mention suivante : M. [●] déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; que par lettre recommandée avec AR en date du [●] reçue le [●] il a avisé M. [●] son conjoint de la réalisation prochaine

des apports visés à l'article 7 (et/ou : à l'article 8). Ce dernier, intervenant au présent acte, déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.]

Les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées, savoir :

- à M [●], parts sociales n° 1 à [●] de [●] euros chacune, ci

.....

parts ;

- à M [●], parts sociales n° 1 à [●] de [●] euros chacune, ci

.....

parts ;

- à M [●], parts sociales n° 1 à [●] de [●] euros chacune, ci

.....

Parts.

Total des parts sociales :

.....

parts

[Note : les textes relatifs aux SISA n'imposent pas de capital social minimum, aussi les dispositions relatives aux sociétés civiles en général s'appliquent dans ce cas : aucun capital social minimum n'est exigé.]

ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à [●] euros. Il est divisé en [●] parts sociales de [●] euros chacune, numérotées de 1 à [●], entièrement souscrites.

Conformément à l'article L.4041-1 du Code de la santé publique, la société peut être constituée entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien.

Conformément à l'article L.4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique, les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la société.

Conformément à l'article L.4041-3 du Code de la santé publique, peuvent seules être associés de la société des personnes remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et qui sont inscrites, le cas échéant, au tableau de l'ordre dont elles relèvent.

Conformément à l'article L.4041-4 du Code de la santé publique, la société doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

Les associés de la société sont obligatoirement des personnes physiques. Des mêmes personnes physiques peuvent détenir des parts sociales de deux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 14.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

[Note : possibilité de prévoir que [●]% sera libéré à la souscription, le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux, sur simple appel de la gérance.]

Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 15 - CESSIION DES PARTS - GENERALITES

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par acte d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé à l'article 32.

ARTICLE 16 - CESSIION DES PARTS - AGREMENT

1) Cessions soumises à l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2) Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés sous réserve du respect des conditions de composition du capital social telles que prévues à l'article L4041-4 du Code de la santé publique.

3) Agrément donné par la collectivité des associés

Toutes opérations autres que celles visées au point 2) ci-dessus requièrent l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

[Note : possibilité de prévoir que l'agrément est donné par décision ordinaire. Les textes applicables aux SISA n'imposent aucune règle de majorité sur l'agrément.]

Note sur l'entrée au capital : il existe divers moyens juridiques d'entrer au capital de la société : l'acquisition de parts sociales, la souscription à une augmentation de capital, l'apport en nature, la fusion de deux sociétés. Dans toutes ces hypothèses, si le bénéficiaire des parts sociales (par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'apport etc.) est un tiers, il doit préalablement être agréé par la collectivité des associés.

4) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses co-associés.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

5) Conséquences du non-agrément

La décision de la collectivité des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

6) Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

7) Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

ARTICLE 17 - REALISATION FORCEEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes deviennent associés sans qu'il soit besoin d'obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

[Note : possibilité de prévoir qu'un agrément est requis. Les textes applicables aux SISA n'imposent aucune règle de majorité sur l'agrément.]

Ainsi que le prévoit l'article L4041-4 du Code de la santé publique, la société doit compter à tout moment au moins deux médecins et un auxiliaire médical. Dans l'hypothèse où la société ne serait pas en conformité avec cette disposition à la suite du décès de l'un des associés, la société dispose d'un délai de six mois pour régulariser la situation.

Si les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le conjoint commun en biens d'un associé décédé ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article L4041-1, alinéa 1 du Code de la santé publique, alors les parts sociales de l'associé décédé leur seront rachetées dans les conditions prévues à l'article 16.5 des présentes dans un délai de [six – douze] mois.

ARTICLE 19 - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant [●] des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 20 – EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PAR LES ASSOCIES

1) Activité exercée

Conformément à l'article L.4041-6 du Code de la santé publique, les associés de la société peuvent exercer hors de la société toute activité professionnelle dont l'exercice en commun n'a pas été expressément prévu par les statuts.

Les associés de la société peuvent exercer à titre personnel une activité dont ils prévoient l'exercice en commun, et ce sans qu'il soit nécessaire de requérir l'autorisation préalable des autres associés.

[Note : cet article peut être adapté. L'article L4041-6 du Code de la santé publique prévoit que les statuts déterminent les conditions dans lesquelles un associé peut exercer à titre personnel une activité dont ils prévoient l'exercice en commun. Ce texte confère une grande latitude aux statuts sur ce point. Il pourrait par exemple être prévu que les associés doivent requérir l'autorisation préalable des associés pour exercer à titre personnel une activité dont ils prévoient l'exercice en commun. Tout aménagement du présent article devra prendre en compte le principe d'indépendance professionnelle des praticiens.]

2) Rémunération

Conformément à l'article L4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci. Par exception, lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

La répartition des rémunérations des associés ainsi que la répartition des bénéfices et des pertes est prévue par acte séparé.

[Note : la répartition peut être prévue dans un règlement intérieur]

3) Responsabilité

Chaque associé de la société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L1142-1 à L1142-2 du Code de la santé publique.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés de la société, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

[Note : possibilité de prévoir une nomination par décision collective extraordinaire des associés.]

Les gérants sortants sont rééligibles.

Les pouvoirs du ou des gérants sont régis par les dispositions du Code civil applicables aux sociétés civiles.

ARTICLE 22 - DEMISSION DES GERANTS

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée [●] mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

[Note : possibilité d'adapter cette clause en prévoyant une obligation de motiver sa décision ou d'organiser les suites de sa démission pour assurer la continuité de la gestion de la société (convocation de l'assemblée chargée de désigner son successeur, poursuite des fonctions jusqu'à cette désignation, etc.)]

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 23 - REVOCATION DES GERANTS

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant lui ouvre droit à retrait de la société, à la condition qu'il ait notifié sa décision dans les 8 jours de la décision de révocation, et à remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 24 - GERANCE VACANTE

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

ARTICLE 25 - PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 26 - POUVOIRS DES GERANTS

1) Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance.

Le gérant devra conserver la preuve de cette notification. Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social) :

- contracter des emprunts, autres que bancaires ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'un montant supérieur à [●] ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- engager la société au-dessus d'une somme de [●] euros.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

[Note : la liste ci-dessus figure à titre d'exemple.]

3) Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société [●] (dénomination) », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

4) Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

5) Hypothèques, sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établies sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

6) Assiduité des gérants - [Non-concurrence]

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Insérer le cas échéant :

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire directement ou indirectement concurrence aux activités sociales, ainsi que pendant une période de [●] années à compter de la cessation de ses fonctions dans les départements suivants : [●]

[Note : A compléter le cas échéant.]

[Note : cet article est à adapter en fonction de l'article 20.1) : dans l'hypothèse où les statuts prévoient que les associés peuvent exercer à titre personnel une activité dont ils prévoient l'exercice en commun, la clause de non-concurrence n'est pas appropriée. Dans le cas contraire, elle peut être insérée.]

ARTICLE 27 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants peut percevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatives.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, en cas d'infractions aux lois et règlements, en cas de la violation des statuts, en cas de fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par les articles L.612-1 et R.612-1 du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

[Note : la nomination des commissaires aux comptes n'est obligatoire que si la société a une activité économique et a une certaine taille (si elle remplit deux des trois critères suivants : (i) 50 salariés (ii) 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de ressources (le montant hors taxe du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante) (iii) 1,55 million d'euros de total de bilan (le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif). Elle est également obligatoire en cas de subventions publiques d'un montant au moins égal à 153.000 euros]

TITRE IV. - SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 30 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, étant précisé que l'associé cessant son activité professionnelle a l'obligation de se retirer de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Conformément à l'article L.4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la société soit en cédant sa part, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

La valeur des parts de l'associé qui se retire est fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 31 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

[Note : Les modalités de contribution au financement de la société (charges, frais de fonctionnement) pourront figurer dans un règlement intérieur.]

ARTICLE 32 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 37 à 41.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 33 - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 34 - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

ARTICLE 35 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 36 - COMPTES COURANTS

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 37 - NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS

1) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra 2).

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

2) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

ARTICLE 38 - INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

ARTICLE 39 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1) Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

[Note : la convocation par LRAR 15 jours avant l'assemblée est une obligation légale, sous peine de nullité de l'assemblée. Dans la pratique en cas de non convocation dans les formes, les associés peuvent s'accorder en émergeant la feuille de présence et en adoptant les résolutions soumises à l'unanimité]

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

ARTICLE 40 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

1) Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 39-2. Le procès-verbal est signé par les gérants.

2) Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

ARTICLE 41 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI. - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES AFFECTATIONS - PERTES

Article 42 – Comptabilité - Comptes sociaux

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

La société n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Article 43 – Résultats - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

Conformément à l'article R.4041-4 du Code de la santé publique, les présents statuts ne comportent aucune disposition tendant à obtenir d'un associé un rendement minimum ou de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux et au libre choix du praticien par le malade.

Article 44 - Prévention des difficultés de l'entreprise

1) Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L. 612-2 du Code de commerce, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par l'article susvisé.

2) Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

À défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

3) La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L.611-1 du Code de commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L.611-3 à L.611-6 de ce même code.

TITRE VII. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 45 - Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsqu'une société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 46 – DISSOLUTION

1) Arrivée du terme

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 6.

2) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

3) Dissolution anticipée

Non-respect de l'article L4041-4 al 1 du Code de la santé publique

La société doit à tout moment compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

Conformément à l'article L.4041-4 alinéa 2, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si cette condition n'est pas remplie. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Autres cas

La société peut être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

Conformément à l'article L4043-2 du Code de la santé publique, la société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer sa profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital sont alors rachetées dans un délai de six mois par un associé ou, à défaut, par la société selon les modalités prévues par les présents statuts.

[Note : il est possible d'adapter cette stipulation et de prévoir que la société peut être dissoute dans les cas de figure énoncés si les statuts le prévoient]

4) Conséquences de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

ARTICLE 47 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associé ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 48 - MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 49 - REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

ARTICLE 50 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 37 à 41. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

ARTICLE 51 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION. PARTAGE

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VIII. - CONTESTATIONS. FORMALITES

ARTICLE 52 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe n°[●]).

ARTICLE 53 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

[Note : possibilité de prévoir que M. [●], associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social]

ARTICLE 54 – TRANSMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Conformément à l'article L.4041-7 du Code de la santé publique, les présents statuts, ainsi que les avenants à ces statuts, seront transmis un mois avant leur enregistrement, aux ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés ainsi qu'à l'agence régionale de santé du siège social et des régions de chaque lieu d'exercice de son activité par la société.

ARTICLE 55 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 56 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à [●], rue [●], n°[●], au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

ARTICLE 57 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 58 - ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- annexe n°[●] projet de santé [*dans l'hypothèse où la société serait une maison de santé*]
- annexe n°[●], état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
- annexe n°[●], mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au RCS ;
- annexe n°[●], conditions de l'apport en nature par [●], fondateur ;

Fait à [●], le [●] en [●] originaux dont un pour être déposé au siège social et [●] pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

Un exemplaire original de ces statuts a été remise à chaque associé fondateur.

Signature de chaque associé ou de son mandataire

Annexe 0 – Projet de santé

[Dans l'hypothèse où la société serait une maison de santé]

Annexe I. - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les soussignés :

- M. [●]

- M. [●]- etc.

reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la société [●] société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation au capital de [●] euros dont le siège sera à [●] et dont ils sont seuls associés qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Suivant acte [●] entre M. [●] ayant déclaré agir pour le compte de la société en formation ci-dessus dénommée et [●] il a été [●] (montant et nature des engagements, conditions et modalités de réalisation).

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à [●], le [●]

en [●] originaux.

Annexe II - Mandat d'accomplir des actes pour le compte de cette société

Les soussignés :

- M. [●]
- M. [●]- etc.

conformément aux prescriptions légales et réglementaires, donnent mandat à M. [●] qui accepte, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société [●] société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation au capital de [●] euros dont le siège sera fixé à [●] les engagements suivants [●] (montant et nature des engagements, conditions et modalités de réalisation).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Les engagements ci-dessus seront repris par la société quand celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à[●], le [●]
en [●] originaux.

Annexe III. - Nomination du ou des premiers gérants et commissaires aux comptes

Les soussignés :

- M. [●]

- M. [●]

Conformément aux dispositions des articles 1846 du Code civil et [●] des statuts de la société [●] société interprofessionnelle en formation au capital de [●] euros dont le siège sera fixé à [●] et dont ils sont seuls associés procèdent à la (ou : aux) nomination(s) suivante(s).

Nomination du (ou : des) gérant(s)

M. [●] (nom et prénom usuel, du gérant suivis de sa qualité d'associé ou bien, s'il n'est pas associé, son nom, prénom et domicile) est (ou : sont) nommé(s) comme premier(s) gérant(s) de ladite société.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La rémunération du (ou : de chaque) gérant est fixée à compter du [●] à [●].

La rémunération de chacun des gérants est ainsi fixée :

- celle de [●] à [●] à compter du [●]
- celle de [●] à [●] à compter du [●]

Nomination des commissaires aux comptes [le cas échéant]

Sont nommés pour six exercices en qualité de commissaires aux comptes :

- titulaire : M. [●]
- suppléant : M. [●]

tous deux inscrits sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'appel de [●]

Acceptation du mandat. Pouvoirs

La (ou : les) personne(s) ci-dessus nommée(s) déclare(nt) (ajouter éventuellement) chacune d'elles qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à elle confié ; qu'en conséquence, elle l'accepte.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à [●], le [●]

En [●] originaux.

